



Factsheet

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Monténégro

Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et le Monténégro ont signé, le 14 novembre 2011 à Genève, à l'occasion de la réunion ministérielle de l'AELE, un accord de libre-échange (ALE). L'accord couvre le commerce des produits industriels, de la pêche et des autres produits de la mer ainsi que des produits agricoles transformés. Il contient également des dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle, le commerce et le développement durable, la facilitation du commerce, la concurrence, ainsi qu'une clause évolutive générale et des clauses spécifiques de négociation sur les services, les investissements et les marchés publics. Parallèlement à l'accord de libre-échange, chacun des Etats de l'AELE¹ a conclu avec le Monténégro un accord agricole bilatéral.

Importance de l'accord de libre-échange AELE-Monténégro

L'ALE AELE-Monténégro étend le réseau des accords de libre-échange mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'UE, a fait de la conclusion d'accords de libre-échange l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations conventionnelles avec l'UE.

Les accords négociés entre les Etats de l'AELE et le Monténégro facilitent l'accès des marchandises suisses au marché monténégrin. Ils renforcent par ailleurs la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions régissant nos relations économiques avec ce pays, et réduisent ou éliminent en particulier les discriminations dont nos entreprises font l'objet du fait de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) avec l'UE. Le volet commercial de l'ASA, et notamment les dispositions relatives à la mise en place de relations de libre-échange, est appliqué par le biais d'un accord intérimaire depuis le 1^{er} janvier 2008. Quant à l'ASA, il est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010.

L'ALE AELE-Monténégro s'inscrit dans la droite ligne des efforts déployés par la Suisse en vue de promouvoir les réformes économiques dans les Etats des Balkans occidentaux ainsi que leur intégration dans les structures de la coopération économique aux niveaux européen et international, effort qui ont déjà abouti à la conclusion de l'ALE AELE-Macédoine en 2000, de l'ALE AELE-Croatie en 2001, ainsi que des ALE AELE-Serbie et AELE-Albanie en 2009.

¹ En vertu du traité douanier de 1923, l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et le Monténégro s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein.

Principales dispositions de l'accord

Pour les **produits industriels**, l'accord garantit une exonération réciproque des droits de douane dès son entrée en vigueur. Les positions tarifaires habituellement sensibles sous l'angle de la politique agricole des Etats de l'AELE (en particulier les fourrages) sont exclues du champ d'application de l'accord.

S'agissant du **poisson et des autres produits de la mer**, l'accord prévoit une élimination asymétrique des droits de douane en faveur du Monténégro. Les Etats de l'AELE suppriment la totalité des droits de douane et taxes pour ces produits dès l'entrée en vigueur de l'accord. De son côté, le Monténégro éliminera ses droits de douane pour la quasi totalité des produits d'intérêt pour les Etats de l'AELE, dès l'entrée en vigueur de l'ALE ou au terme de périodes transitoires allant de cinq (libre-échange total dès le 1^{er} janvier 2016) à sept ans (libre-échange total dès le 1^{er} janvier 2018), en fonction du degré de sensibilité des produits. Pour une dizaine de positions tarifaires hautement sensibles pour le Monténégro, l'accord prévoit uniquement une réduction des droits de douane (accomplie totalement au 1^{er} janvier 2016).

Dans le domaine des **produits agricoles transformés**, le Monténégro octroie aux Etats de l'AELE les mêmes concessions qu'à l'Union européenne (UE), mais bénéficie toutefois d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour l'élimination des droits de douane. Ainsi, à partir de cette date, tous les produits agricoles transformés originaires des Etats de l'AELE entreront sur le marché monténégrin en franchise de droit.

Outre l'ALE, chacun des Etats de l'AELE a conclu en parallèle avec le Monténégro un accord agricole bilatéral qui règle le commerce des **produits agricoles non transformés**. Le Monténégro accorde à la Suisse un accès en franchise de droits ou des réductions de droits de douane à l'importation pour toute une série de produits, notamment la viande, y compris la viande séchée, la crème, le lait en poudre, les yogourts, des fruits et légumes frais ou sous forme de préparations, des jus de fruits, le cidre et des eaux de vie, des produits de charcuterie ainsi que l'eau et les eaux minérales. La plupart des concessions tarifaires que le Monténégro a accordées à la Suisse sont similaires à celles qu'il a octroyées à l'UE. Le Monténégro a également consenti à octroyer à la Suisse un accès à son marché sous forme de réductions tarifaires identique ou au-delà à celui qu'il a consenti à l'UE pour toute une série de fromages.

Les concessions faites par la Suisse au Monténégro consistent en la réduction ou en l'élimination de droits de douane à l'importation pour toute une série de produits agricoles, notamment un accès en franchise de droit pour certains types de tomates dans les limites du contingent tarifaire de l'OMC, les champignons (congelés ou sous forme de préparations), les olives, les raisins de table dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 200 tonnes, les pêches et les nectarines dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 200 tonnes, différentes baies (notamment framboises et mûres dans les limites du contingent tarifaire de l'OMC) et autres fruits, le vin doux ainsi que, sur une base réciproque, une réduction tarifaire pour des produits de la charcuterie. Hormis la franchise de droits de douane à l'importation pour certains types de tomates, les concessions accordées par la Suisse sont comparables à celles déjà octroyées à d'autres partenaires de libre-échange. Pour une partie, les concessions de cet accord remplacent celles accordées de manière autonome dans le cadre de son système généralisé de préférences.

Dans le domaine des **règles d'origine**, l'accord contient un renvoi à la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles par-euro-méditerranéennes. Les Parties ont convenu de procéder de la sorte après la signature de la Convention sur les règles d'origine survenue durant le processus de négociation et dont il est escompté son entrée en vigueur d'ici à celle de l'accord de libre-échange. Le cumul diagonal intégral PANEUROMED ne sera toutefois possible qu'aussitôt que les autres partenaires possibles de libre-échange (notamment l'UE) auront adopté les adaptations nécessaires. Tant que le cumul diagonal n'est pas possible, seules les preuves de l'origine connues EUR.1 et la

déclaration d'origine sur facture seront utilisées dans le commerce bilatéral entre les Etats de l'AELE et le Monténégro.

De manière générale, les dispositions de l'accord relatives à la **propriété intellectuelle** se basent sur les normes européennes. Ceci concerne notamment les dispositions en matière de protection des brevets (qui couvrent les inventions biotechnologiques), de protection des dessins et modèles industriels (extension jusqu'à 25 ans) et de protection des marques. S'agissant de la protection des données confidentielles d'essai à fournir lors de la procédure d'autorisation de mise sur le marché, l'accord prévoit une période de protection de dix ans pour les produits agrochimiques. Concernant les produits pharmaceutiques, la durée de protection s'échelonne selon le modèle suivant : huit ans d'exclusivité des données auxquels s'ajoutent deux ans de protection contre la commercialisation avec une prolongation possible d'un an. L'accord prévoit également une protection élevée pour les indications géographiques et les indications de provenance pour les produits et les services. L'accord contient en outre toute une série de dispositions en matière de protection des droits d'auteurs qui couvrent entre autres les productions visuelles et audiovisuelles des artistes.

Concernant **le commerce et le développement durable**, les Parties réaffirment la promotion du commerce international et bilatéral de manière conforme aux objectifs du développement durable. Elles s'efforcent de prévoir des niveaux élevés de protection des standards de travail et de protection de l'environnement dans leurs législations nationales. A cette fin, elles s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) respectivement aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables et dans le respect des principes auxquels les Parties ont adhéré.

L'accord contient également une série de dispositions spécifiques en matière de **facilitation des échanges** selon lesquelles les parties s'engagent notamment à respecter les standards internationaux en matière de procédures douanières. En ce qui concerne le commerce des **services** et les **marchés publics**, l'accord comprend des clauses évolutives et de négociations. En matière d'**investissements**, les dispositions de l'accord fixent les principes généraux concernant leur protection et leur promotion, et prévoient que les parties examineront au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord la possibilité d'élargir celui-ci au droit d'établissement des investissements. L'accord prévoit aussi le libre transfert des paiements et des mouvements de capitaux afférents aux investissements. Les mesures en cas de difficultés de la balance des paiements sont réservées.

Comme dans d'autres accords de libre-échange de l'AELE, les dispositions en matière de **concurrence** soulignent les pratiques anticoncurrentielles qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord et prévoient un mécanisme à disposition des Parties en vue d'éliminer de telles pratiques dans un cas concret.

En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable selon une procédure qui se fonde sur des consultations. Si elles n'y parviennent pas, elles peuvent recourir à une procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle les décisions sont rendues par un panel arbitral. Les décisions du panel arbitral sont définitives et ont force obligatoire pour les parties au différend.

Relations économiques bilatérales entre la Suisse et le Monténégro

En 2010, les exportations suisses à destination du Monténégro se sont élevées à 14 millions de francs (-9% par rapport à l'année précédente), les principales marchandises exportées sont les produits pharmaceutiques (65%), les produits de l'énergie (6%) ainsi que les produits chimiques (6%). Toujours en 2010, les importations suisses en provenance du Monténégro se sont montées à environ 300'000 francs (-27% par rapport à

l'année précédente) et étaient constituées essentiellement de produits de l'agriculture (48%), de produits de la céramique (41%) ainsi que de produits horlogers (3%).

Il n'existe pas de données relatives aux investissements directs suisses au Monténégro. La présence d'investisseurs suisses au Monténégro est encore faible.

Berne, le 14 novembre 2011

Pour de plus amples informations:

SECO, Secteur accords de libre-échange/AELE, tél. 031 322 22 93, courriel: efta@seco.admin.ch

Textes des Accords: <http://www.efta.int/>